

- C. Le Canada peut autoriser les institutions financières canadiennes déclarantes à appliquer, au lieu des procédures prévues à chaque section de la présente annexe I, celles qui figurent dans les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis afin d'établir si un compte est un compte déclarable américain ou un compte détenu par une institution financière non participante. Le Canada peut autoriser les institutions financières canadiennes déclarantes à faire un choix distinct en ce sens pour chaque section de la présente annexe I soit à l'égard de l'ensemble des comptes financiers en cause, soit séparément à l'égard d'un groupe de comptes financiers clairement identifié (par exemple, selon le secteur d'activité ou le lieu où le compte est tenu).

## II. Comptes de particuliers préexistants

Les règles et procédures ci-après s'appliquent à l'identification de comptes déclarables américains parmi les comptes préexistants détenus par des personnes physiques (« comptes de particuliers préexistants »).

- A. **Comptes non assujettis à examen, à identification ou à déclaration** : Sauf si l'institution financière canadienne déclarante en fait le choix contraire, soit à l'égard de l'ensemble des comptes de particuliers préexistants, soit séparément à l'égard d'un groupe de ces comptes clairement identifié – à supposer que les règles de mise en œuvre du Canada lui en offrent la possibilité –, les comptes de particuliers préexistants ci-après n'ont pas à faire l'objet d'un examen, d'une identification ou d'une déclaration à titre de comptes déclarables américains :
1. Sous réserve du paragraphe 2 de la sous-section E de la présente section, les comptes de particuliers préexistants dont le solde ou la valeur au 30 juin 2014 n'excède pas 50 000 \$.
  2. Sous réserve du paragraphe 2 de la sous-section E de la présente section, les comptes de particuliers préexistants qui sont des contrats d'assurance à forte valeur de rachat ou des contrats de rente dont le solde ou la valeur au 30 juin 2014 n'excède pas 250 000 \$.
  3. Les comptes de particuliers préexistants qui sont des contrats d'assurance à forte valeur de rachat ou des contrats de rente, à condition que la législation ou la réglementation du Canada ou des États-Unis s'oppose à la vente de tels contrats d'assurance à forte valeur de rachat ou contrats de rente à des résidents des États-Unis (par exemple, lorsque l'institution financière concernée ne dispose pas de l'enregistrement requis en droit américain et que le droit du Canada exige la déclaration ou une retenue relativement aux produits d'assurance détenus par des résidents du Canada).
  4. Les comptes de dépôt dont le solde n'excède pas 50 000 \$.